**Contrat de financement du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles1 représenté à la signature par la Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, Madame Bénédicte LINARD, sur délégation et en exécution de la décision du Gouvernement du

ET

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté à la signature par son Président, Monsieur Karim IBOURKI1 sur habilitation du Bureau du CSA ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, plus particulièrement son article 9.1.6-1, §2, ci-après, « le Décret » ;

Conviennent de ce qui suit :

**Chapitre 1er** - **Dotation de base**

**Article 1er**

§1er. Pour les années 2024 à 2028, le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation fixée à 3. 751.000 EUR.

A partir du 1er janvier 2025, le montant de la dotation est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice général des prix à la consommation applicable au 1er janvier de l'exercice en cours avec celui applicable au 1er janvier 2024 ; ce montant indexé étant ensuite majoré de 1 % pour s'adapter à l'évolution de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et échelles barémiques ainsi qu'à la multiplication constante des acteurs à réguler.

§2. La dotation est liquidée en deux tranches, la première correspondant à 80% du montant calculé de ladite dotation.

Le versement de la première tranche intervient au plus tard dans les dix premiers jours ouvrables du premier semestre. Elle se base sur le montant estimé lors de la confection du budget initial de l'année. La seconde tranche est liquidée, au plus tôt le 1er octobre, sur avis du commissaire du gouvernement attestant la nécessité de l'octroi de la totalité ou d'une partie de cette dernière tranche, au regard de l'état de consommation de la dotation annuelle et du respect de l'objectif de solde SEC de l'année imposé à l'organisme.

**Article 2**

La gestion administrative des traitements des membres du personnel du CSA est assurée par le Service général de l'informatique de l'Université de Liège dans les conditions convenues entre ce dernier et le CSA. Le secrétariat social de la Fédération Wallonie-Bruxelles apporte un appui sur certaines questions RH précises.

**Article 3**

L'acquisition et la gestion du matériel informatique du CSA peut être assurée par l'ETNIC dans les conditions convenues entre cette dernière et le CSA.

**Article 4**

Le Gouvernement met à la disposition du CSA, sans indemnité, les locaux nécessaires à son fonctionnement.

**Chapitre 2** - **Financement complémentaire spécifique**

**Article 5**

§ 1er. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles une dotation spécifique réservée à la prise en charge des dommages et intérêts que pourrait devoir payer le CSA en raison de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité pour des faits relevant de l'exécution de ses missions visées aux articles 9.2.2-1 à 9.2.2-5 du Décret.

La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dommages et intérêts ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obtenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.

En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou en partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution.

Lorsque le CSA doit payer des dommages et intérêts supérieurs au montant visé à l'alinéa 1er, le CSA en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés.

§ 2. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles une dotation spécifique réservée à la prise en charge des coûts d'honoraires et frais de fonctionnement et de mission des trois experts indépendants, visés notamment à l'article 9 bis du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, ainsi qu'à l'article 9.1.3-2, §1er, alinéa 3, du Décret.

La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dépenses ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obtenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.

En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou en partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution. Lorsque le CSA doit engager des dépenses visées à l'alinéa 1er, il en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés.

**Chapitre 3** - **Disposition finale**

**Article 6**

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2024 et est conclu pour une durée de cinq ans.

Les parties s'engagent à négocier 9 mois avant l'expiration du présent contrat, les conditions du renouvellement de celui-ci.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 22 décembre 2023

Pour le Conseil supérieur de !'Audiovisuel,

Le Président,

Karim IBOURKI

Pour le Gouvernement,

La Ministre des Médias,

Bénédicte LINARD